



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Christophe BEDIN et Laurent LEFEVRE

Absente excusée : Nathalie DEPAUW

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 19/11/2018 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 15.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

ES ORMOY DUVY – US NOGENT 2 – Seniors D3D du 02/12/2018.

Réclamation d'avant match de l'ES ORMOY DUVY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US NOGENT, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES ORMOY DUVY – US NOGENT 2 : 3 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

Entente RIBECOURT/TRACY LE MONT – US MARGNY – U15 D2D du 02/12/2018.

Observations d'après match transcrite sur l'annexe par l'US MARGNY concernant une fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Après examen des pièces au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leur licence ou d'une pièce officielle d'identité, le JEUDI 17 JANVIER 2019 à 18 h 30 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-PELLEGRINELLI Daniel arbitre officiel de la rencontre

Pour l'entente RIBECOURT/TRACY LE MONT :

-GUERMONPREZ Paul joueur qui pourra être accompagné d'un responsable légal et muni d'une pièce officielle d'identité

-MARTIN Lucas joueur qui pourra être accompagné d'un responsable légal et muni d'une pièce officielle d'identité

-ANTUNES Diogo dirigeant

-ERRAHAB Omar dirigeant

-SERIER Régis arbitre assistant

Pour l'US MARGNY :

-T'JOLLYN David dirigeant

-MARTIN Malik arbitre assistant

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

AS AUGER ST VINCENT – ES COMPIEGNE - Seniors D5F du 02/12/2018.

Réserve Technique de l'ES COMPIEGNE concernant la durée réglementaire de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que les faits reprochés ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre seul maître du temps,

Considérant que la rencontre a durée réglementaire avec un résultat final,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation et met le dossier en instance de la décision de la Commission de Discipline.

Droits de réclamation confisqués.

ASCVA MORIENVAL – US VILLERS ST PAUL – U15 D3D du 02/12/2018.

Match non joué.

La commission examine les pièces au dossier et prend connaissance des rapports demandés.

Considérant que l'arbitre de la rencontre nous confirme l'absence de l'équipe de l'US VILLERS ST PAUL,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL qui ne marque aucun point au classement et attribue le gain du match à l'ASCVA MORIENVAL.

AS PEROY – AS BORNEL – U15 D2C du 02/12/2018.

Match non joué.

La commission examine les pièces au dossier et prend connaissance des rapports demandés.

Considérant que l'arbitre officiel du samedi 1^{er} décembre en U18 a déclaré le terrain impraticable,

Considérant la catégorie d'âge et le niveau de compétition du match précité,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le but d'un championnat dans le football est que les matches se jouent en particulier chez les Jeunes,

Par ces motifs, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le district.

US BRESLES – US CREPY EN VALOIS –Seniors D1A du 02/12/2018.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CREPY EN VALOIS a fait participer NOUARI Mohamed Yamine suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 12/11/2012 et suspendu trois matches officiels suite à une exclusion avec prise d'effet à la date du 02/12/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 14/12/2018, le secrétariat demandait à l'US CREPY EN VALOIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les sanctions infligées par la Commission de Discipline ne sont pas confondues mais qu'elles se suivent,

Dit qu'en date du 02/12, ce joueur était sous le coup de sa suspension, donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRESLES,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 24/12/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

US VILLERS ST PAUL – US STE GENEVIEVE – U18 D3B du 01/12/2018.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et des rapports demandés.

Considérant que la FMI, complétée avec les deux équipes, a été validée par les signatures attestant leur présence,

Considérant l'arrêté municipal pris par la Mairie et affiché à l'entrée du stade,

Considérant la catégorie d'âge et le niveau de compétition du match précité,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le but d'un championnat dans le football est que les matches se jouent en particulier chez les Jeunes,

Par ces motifs, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le district.

US VILLERS ST PAUL 4 – AS RAVENEL 2 – Vétérans D2B du 02/12/2018.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et des rapports demandés.

Considérant que la FMI, complétée avec les deux équipes, a été validée par les signatures attestant leur présence,

Considérant l'arrêté municipal pris par la Mairie et affiché à l'entrée du stade,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le but d'un championnat dans le football, est que les matches se jouent,

Par ces motifs, la commission décide de donner match à jouer à une date à déterminer par le district.

US VILLERS ST PAUL 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 3 – Seniors D3D du 02/12/2018.

Match non joué et réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et des rapports demandés.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui a fait part de ses remarques,

Considérant que la FMI, complétée avec les deux équipes, a été validée par les signatures attestant leur présence,

Considérant qu'aucune réclamation ou observation n'ont été portées sur la FMI ou son annexe,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI est un document officiel et qu'en cas de désaccord ou de litige, celle-ci ne doit pas être signée, une signature engage un responsable de club quant aux annotations apportées sur ce document officiel,

Considérant que l'arbitre officiel a validé et clôturée la FMI telle que renseignée par les clubs,

Considérant l'arrêté municipal pris par la Mairie et affiché à l'entrée du stade,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer à une date à déterminer par le district.

Dossier transmis à la Gestion des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

US VILLERS ST PAUL 3 – AS ANGICOURT – Seniors D5D du 02/12/2018.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces au dossier et des rapports demandés.

Considérant que les dirigeants des deux équipes nous confirment être venus seuls le jour de cette rencontre pour compléter la FMI,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts aux deux équipes qui ne marquent aucun point au classement.

US ETOUY – AFC CREIL - Coupe Oise U18 du 15/12/2018. Match arrêté à la 30^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que, suite aux conditions météorologiques, l'AFC CREIL n'a pas voulu continuer de jouer cette rencontre,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité at par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL pour abandon de terrain et attribue le gain du match à l'US ETOUY.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Xavier BACON